

DECISION DCC 12-126
DU 07 JUIN 2012

Date : 07 Juin 2012

Requérant : Denis TETEGAN (Me Paul KATO ATITA)

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention abusive

Délai anormalement long

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 12 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 13 janvier 2010 sous le numéro 0066/011/REC, par laquelle Maître Paul KATO ATITA a fait tenir à la Cour la requête par laquelle son client, Monsieur Denis TETEGAN, demande à la Haute Juridiction de « déclarer inconstitutionnelle sa détention » ;

Saisie d'une autre requête du 19 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 2010 sous le numéro 0100/016/REC, par laquelle Monsieur Brice OGOUBIYI forme un recours en inconstitutionnalité du maintien en détention de Monsieur Denis TETEGAN ;

Saisie enfin d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 08 mars 2010 sous le numéro 0448/050/REC, par laquelle Monsieur Denis TETEGAN forme devant la Haute Juridiction un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Bernard D. DEGBOE et Zimé Yérima KORA-YAROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant Monsieur Denis TETEGAN expose : « ...qu'inculpé avec d'autres personnes pour faux en écriture privée de banque, usage de faux, escroquerie, il a été mis sous mandat de dépôt le 28 décembre 2004 ; que depuis cette date, il est maintenu en détention pendant que ses co-inculpés ont été tous libérés sous caution raisonnable ; que toutes ses demandes en vue de faire baisser sa caution à un montant raisonnable, pour lui permettre de la payer, rencontrent une opposition systématique et résolue du juge du 2^{ème} cabinet ; que les infractions mises à sa charge ne sont pas punies de peine supérieure à 05 ans ; qu'il précise « ainsi, il aura apuré les cinq années et demi, mais demeure en détention provisoire dans une affaire délictuelle qui dura cinq ans et demi. Or, la Constitution du Bénin exige que les prévenus soient jugés dans un délai raisonnable... La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est plus explicite : *'toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister

par des défenseurs de son choix.

d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'il affirme : « ...compte tenu du temps qu'a pris cette procédure, il convient de l'accélérer pour enfin la clôturer... pour ce faire, le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet, en charge dudit dossier doit pouvoir accomplir tous les actes d'instruction restant dans un délai raisonnable... » ; qu'il poursuit : « Mieux, s'il devait entrer en condamnation, aucune juridiction ne pourrait le condamner au-delà de cinq années, qu'il est en train de boucler en détention provisoire. Ce en violation des droits de la personne humaine » ; qu'il ajoute : « Par ailleurs, il est de jurisprudence constante de votre Haute Juridiction que toutes violations des libertés publiques doivent être sanctionnées. Et, c'est le cas en l'espèce où le droit de la personne est allègrement bafoué par les juridictions judiciaires maintenant en détention un individu, dont le délai de détention comporte des risques de dépasser la peine encourue » ; qu'il fait observer : « Enfin, il convient de relever que les juges se doivent d'être les premiers à appliquer les dispositions de la Constitution... Ils violent l'article 35 de la Constitution du Bénin qui exige du citoyen quel qu'il soit... l'obligation de servir la nation selon les règles et les principes de la Constitution : "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ; qu'il conclut : « ... c'est ce que je vous prie de bien vouloir demander aux juges de faire, car le respect des droits de la personne humaine est le fondement de leur action. Et il est juste et nécessaire que vous leur signifiez cela afin qu'ils entendent et rendent une justice dans un délai raisonnable » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Brice OGOUBIYI : « forme un recours en inconstitutionnalité contre la décision de maintien en détention préventive de durée injustifiée de Monsieur Denis TETEGAN incarcéré à la prison civile de Porto-Novo depuis plus de cinq ans alors que la peine encourue par l'intéressé pour les infractions mises à sa charge ne dépasse pas cinq années ; qu'il développe : « Mon recours

est... fondé sur différentes dispositions de notre Constitution étant entendu que la liberté est la règle et la détention l'exception.

- D'abord sur l'article 121 in fine : "La Cour Constitutionnelle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de 8 jours"... j'estime qu'il est de mon devoir citoyen de...faire ce que je fais... :
- ensuite, je me fais fort des dispositions de l'article 3 alinéa 2 pour constater que : "... Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions (constitutionnelles) sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels". j'estime que le fait de maintenir en détention provisoire une personne au-delà des peines pour l'infraction à elle reprochée doit être considéré comme un acte violant la Constitution du fait de la violation des droits de l'homme et des libertés publiques et individuelles.
- je me fonde enfin sur l'article 34 pour saisir, ...votre Haute Juridiction : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établis ainsi que les lois et règlements de la République". Je fais observer en effet que les magistrats doivent mettre en œuvre avec grande probité, parfaite loyauté et avec intelligence, compétence les préceptes de la Constitution et en l'espèce, en ce qui concerne la privation de la liberté d'une personne au-delà de la période prévue par la loi ; cet acte ne constitue pas "le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution ; il y a lieu de déclarer contraire à cette loi constitutionnelle l'acte incriminé" » ; qu'il affirme : « ...Monsieur Denis TETEGAN, un compatriote béninois, a été mis sous mandat de dépôt le 28 décembre 2004, avec d'autres personnes pour faux en écriture privée de banque, faux, usage de faux et escroquerie. L'intéressé remarque dès le départ un mur à toutes ses demandes de mise en liberté provisoire même sous caution raisonnable. Or, selon le Code Pénal encore en vigueur dans notre Pays, celui du 6 mai 1877 les peines encourues par

l'intéressé ne sont pas punies de peine supérieure à 5 ans. Ainsi Monsieur TETEGAN, à la date du 28 décembre 2009, a accompli cinq (5) années de détention préventive. Sa condamnation si elle intervenait, ne dépassera pas 5 ans. Depuis cette date son maintien en détention provisoire qu'il effectue d'ailleurs de clinique en hôpital, et vice versa en a fait un homme au moral psychologiquement cisailé, et son physique dramatiquement atteint ne se justifie plus... » ; qu'il ajoute : « Pourquoi les diligences demandées par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou dans son Arrêt 070/09 du 23 mars 2009 pour que cette affaire "soit jugée dans un délai raisonnable" n'ont-elles pas été prises en compte ? Le juge n'est-il pas un citoyen chargé d'une fonction de la Res Publica qui devrait l'amener à appliquer la Constitution avec plus de rigueur que tout autre citoyen ?

...votre décision permettra à un citoyen, même s'il est fautif, de se savoir dans une société où des juges constitutionnels sont si vigilants qu'ils rappellent à l'ordre des juges judiciaires "de statuer dans un délai raisonnable par une justice impartiale". » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je vous prie... de bien vouloir dire et juger que le maintien en détention provisoire de Monsieur Denis TETEGAN est anticonstitutionnel... » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Juge d'instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Emmanuel OPITA écrit : « Monsieur Denis TETEGAN ainsi que les nommés KPAMEGAN Stéphane, HOUNKPE Anselme Comlan, CHAPUIS Alain et ODJO Tankpinou François sont poursuivis et inculpés conformément aux réquisitions du Parquet et placés sous mandat de dépôt, le premier pour faux et usage de faux en écriture de banque, escroquerie et les autres respectivement pour complicité d'escroquerie portant sur la somme de quatre milliards (4.000.000.000) F CFA.

Si pour le premier inculpé les faits mis à sa charge sont à la fois criminels et délictuels, pour les quatre (04) autres seuls des faits de nature délictuelle leur sont reprochés ainsi que les prévoient les dispositions des articles 147, 148, 151, 59, 60, 405 du Code Pénal auxquels je voudrais très respectueusement vous renvoyer.

Au regard de tout ce qui précède, il est surprenant et curieux que Maître Paul KATO ATITA, Conseil de Denis TETEGAN, qui dans son recours a écrit : "Denis TETEGAN a été inculpé avec d'autres personnes pour faux en écriture privée de banque, usage de faux, escroquerie...", en vienne à conclure : "...les infractions mises à la charge de Denis TETEGAN ne sont pas punies de peines supérieures à 05 ans...".

S'agissant de la prétendue discrimination dans la fixation du cautionnement et du refus du juge de lui accorder une réduction, je voudrais simplement porter à votre connaissance que le cautionnement initialement fixé pour l'inculpé Denis TETEGAN est de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA lequel après plusieurs réductions est aujourd'hui de six cent vingt quatre millions neuf cent mille (624.900.000) francs CFA.

Aussi, voudrais-je indiquer à toutes fins utiles que Denis TETEGAN en évacuation sanitaire depuis environ deux ans, n'est toujours pas revenu » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction de la Cour le Juge d'instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, précise : « ...j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la procédure Ministère Public contre Denis TETEGAN et 04 autres a été clôturée par une ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général en date de 04 novembre 2010. Le dossier a été transmis à Madame le Procureur de la République le 26 novembre 2010 pour acheminement au Parquet Général.

Par conséquent, je suis désormais dessaisi du dossier. Néanmoins, je me permets de vous communiquer ci-dessous les renseignements demandés :

- ordonnance fixant le cautionnement de deux milliards : 27 juillet 2006
- ordonnance réduisant le cautionnement à 1.999.500.000 F CFA : 23 mars 2006
- ordonnance réduisant le cautionnement à 1.900.000.000 F CFA : 26 novembre 2007
- arrêt de la chambre d'accusation ramenant le cautionnement à 700.000.000 F CFA : 16 juin 2008
- ordonnance réduisant le cautionnement à 650.000.000 F CFA : 05 juin 2009
- ordonnance réduisant le cautionnement à 625.000.000 F CFA 14 septembre 2009
- ordonnance réduisant le cautionnement à 624.900.000 F CFA : 30 novembre 2009 » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, selon l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Denis TETEGAN, inculpé pour faux en écriture privée de banque, usage de faux, escroquerie, a été placé sous mandat de dépôt le 28 décembre 2004 ; que par ordonnance du 27 juillet 2006, l'intéressé a été mis en liberté provisoire sous cautionnement ; qu'il suit de ce qui précède que le maintien en détention allégué par les requérants n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation des dispositions précitées de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Monsieur Denis TETEGAN n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Paul KATO ATITA, Conseil de Monsieur Denis TETEGAN, Brice OGOUBIYI, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juin deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Les Rapporteurs,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

